EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize Le trois juin Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire **Date de convocation du conseil municipal**: 27 mai 2013

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 23 Votants : 25

PRESENTS: THOMAS J.- ARDOUIN M.- BRIAND Y.- CHATAL J.P- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- FREOUR J.C.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LAPORTE M.- Mme LEVRAUD F.- MATHIEU J.P.- OILLIC J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROVOST L. - PROU A.- THURIAUD M.

<u>ABSENTS</u>: Mme FRANCO M.- Mme LE BORGNE S.

<u>POUVOIRS</u>: Mme LE BORGNE S. à M. THOMAS J.- Mme FRANCO M. à M. PROVOST L.

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme LEVRAUD Françoise

Objet: Composition du conseil communautaire à compter de 2014

M. le Maire expose au Conseil que la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales impose dorénavant, en vue de l'élection au suffrage universel direct des élus communautaires, que la répartition des sièges entre les communes au sein d'un conseil communautaire tienne compte de la population de chacune des communes, et que le nombre de délégués communautaires n'excède pas le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi (en fonction du poids démographique de la communauté). Ce tableau permet à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de disposer d'une assemblée délibérante de 30 sièges.

Cependant, la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération permet, entre autres, de majorer ce nombre de 25% grâce à un accord local entre les communes. Cet accord local doit cependant respecter deux principes fondateurs de l'intercommunalité : chaque commune doit disposer à minima d'un siège, et aucune ne peut se voir affecter plus de la moitié des sièges.

En l'espèce, Arc Sud Bretagne peut donc porter, en cas d'accord local, le nombre de sièges de son assemblée délibérante à 37 maximum, ceci notamment pour pallier la suppression, décidée par le législateur, de la notion de délégués suppléants.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne a adopté le 14 mai dernier une proposition d'accord local qui propose :

- de profiter de cette possibilité de majoration afin de permettre qu'un maximum de conseillers municipaux puisse s'impliquer dans la vie communautaire,
- d'adopter un dispositif permettant à chaque commune d'être représentée au moins par deux délégués (allant ainsi au-delà de l'exigence du législateur).
- de baser la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant cette du renouvellement général des conseils municipaux, de la manière suivante :

Communes de 0 à 1000 habitants
Communes de 1001 à 2500 habitants
Communes de 2501 à 4500 habitants
Communes de plus de 4500 habitants
5 délégués

Pour information, une telle clé de répartition donnerait la représentation suivante :

Communes	Population Municipale au 1 ^{er} janvier 2013	Nombre de sièges
Ambon	1 732	3
Arzal	1 443	3
Billiers	918	2
Damgan	1 625	3
Le Guerno	857	2
Marzan	2 004	3
Muzillac	4 694	5
Nivillac	4 066	4
Noyal-Muzillac	2 480	3
Péaule	2 516	4
La Roche-Bernard	761	2
Saint-Dolay	2 305	3
Total	25401	37

Il est précisé enfin que cet accord local, pour être entériné par arrêté de M. le Préfet du Morbihan, doit être approuvé par les communes membres d'Arc Sud Bretagne à la majorité qualifiée constituée des 2/3 des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié des communes membres représentant 2/3 de la population.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal est donc invité à délibérer pour :

- APPROUVER l'accord local proposé, afin de :
 - porter l'effectif total du Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne à 37 délégués,
 - baser la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, et de la manière suivante :

Communes de 0 à 1000 habitants
Communes de 1001 à 2500 habitants
Communes de 2501 à 4500 habitants
Communes de plus de 4500 habitants
5 délégués

Le Conseil municipal, après délibération, approuve à l'unanimité l'accord local proposé :

- portant l'effectif total du Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne à 37 délégués
- basant la répartition des sièges la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, et de la manière suivante :

Communes de 0 à 1000 habitants
Communes de 1001 à 2500 habitants
Communes de 2501 à 4500 habitants
Communes de plus de 4500 habitants
5 délégués

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean THOMAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20130603-2013D53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2013 Publication : 06/06/2013

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

